

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère**ARRETE DU MAIRE N°2022-170****RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE**

**Objet : Matinée Arancini de l'Association MAMMOLA au Foyer Georges
Nemoz à SAINT CLAIR DU RHONE**

Le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02514 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-7118,
Considérant la demande formulée par M. MURRUNI Jean de l'Association de jumelage MAMMOLA de SAINT CLAIR DU RHONE d'installer un débit de boissons temporaire au cours de l'organisation d'une matinée Arancini de l'Association MAMMOLA, le dimanche 20 novembre 2022 de 8h00 à 20h00,

Arrête

Article 1 : M. MURRUNI Jean, en qualité de représentant de l'Association de jumelage MAMMOLA de St Clair du Rhône, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

A l'occasion de l'organisation d'une matinée Arancini l'Association MAMMOLA, au Foyer Georges Nemoz à SAINT CLAIR du RHONE.

Le dimanche 20 novembre 2022 de 8h00 à 20h00

Au Foyer Georges Nemoz, 38370 St Clair du Rhône.

Article 2 : Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée,

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à St Clair du Rhône, le 14 novembre 2022

Le Maire,

O. MERLIN,

